

de dépression. Cette « sous-estimation » de la dépression varie d'une classe sociale à l'autre. Dans une population de mutualistes de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) la relation s'inverse : on trouve plus de personnes se déclarant déprimées que de personnes présentant les signes cliniques reconnus de cet état.

On doit ensuite prendre en compte l'attitude par rapport au système de soins. Pour formuler une demande de soin, il ne suffit pas au sujet de concevoir qu'il a un problème, il lui faut également admettre que ce problème peut se soigner. Or nombreuses sont les personnes qui

pensent que les troubles de santé mentale sont incurables ou encore, à l'opposé, qu'ils s'amélioreront d'eux-mêmes avec le temps. Si la possibilité d'une amélioration apportée par des soins est acquise, et envisagée par le demandeur, celui-ci devra ensuite décider s'il s'adresse à un médecin généraliste, un psychologue ou, plus rarement, à un psychiatre.

La consultation faite auprès du médecin généraliste peut aboutir à un diagnostic psychiatrique et le généraliste peut, s'il le juge utile, décider d'adresser ce patient au système de soin spécialisé, public ou privé. Parfois, cette même consultation ne donne pas lieu à la reconnais-

Bilan de la loi du 27 juin 1990

La loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation prévoyait une évaluation du texte dans les cinq années suivant sa promulgation.

L'évaluation a été mise en place par une circulaire de la direction générale de la Santé en date du 8 février 1995, qui prévoyait :

- le recueil au niveau régional des observations de tous les acteurs intervenant dans l'application de ce texte.
- la mise en place par le ministère d'un groupe de travail chargé de réfléchir sur les problèmes posés par l'application de la loi à partir des bilans d'activités des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques et des évaluations régionales.

Les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ont fait un certain nombre de remarques qui s'articulent autour de 3 thèmes principaux :

- Le rôle de la commission départementale des hospitalisations psy-

chiatriques est à mieux définir dans les textes.

- les conditions d'hospitalisation et l'information des patients.
- L'application de la loi.

Le groupe de travail national

Ce groupe, présidé par Mme Hélène Strohl, membre de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), est composé de professionnels, de représentants de malade et de leur famille et de représentants des ministères concernés (Santé, Justice et Intérieur).

Chacun des acteurs doit pouvoir faire valoir son point de vue et chaque organisation représentative qui le souhaite peut être reçue par le groupe de travail qui se réunira jusqu'en octobre 1996.

Une demande de collaboration a été faite en direction du Comité consultatif national d'éthique pour éclairer les réflexions du groupe qui doit travailler sur les thèmes du consentement aux soins en psychiatrie, de l'information des patients, et rechercher des modalités de dispositif de soins permettant à

la personne d'être soignée en dehors de l'hôpital.

Le groupe se réunit chaque mois depuis octobre 1995 jusqu'à la fin 1996 et a commencé à réfléchir sur des modifications du texte de loi actuel, notamment :

- l'utilité du deuxième certificat médical pour l'admission en hospitalisation à la demande d'un tiers ;
- les formes que doivent revêtir l'information à la personne et les modalités de notification ;
- l'établissement d'une période d'observation avant la prise de décision d'hospitalisation sans consentement ;
- la possibilité d'une seule forme d'hospitalisation sans consentement sous la responsabilité d'une autorité administrative ;
- la nécessité de définir un tiers pouvant défendre les intérêts du patient ;
- la nécessité de définir des protocoles de soins pour le recours à l'enfermement ;
- la possibilité de poursuivre des soins sans consentement hors de l'hôpital.

Martine Clemente